

# Action en justice et association

## Qu'est-ce qu'une action en justice ?

L'action en justice est un droit qui permet à quiconque de faire entendre ses prétentions devant un tribunal et de les discuter.

Une association est un groupement de personnes volontaires réunies autour d'un projet commun ou partageant des activités, mais sans chercher à réaliser de bénéfices. Toute association, valablement déclarée en préfecture, est une personne juridique dotée de la capacité d'agir en justice.

## Qui peut représenter l'association ?

En droit des associations, les statuts, qui sont les règles de fonctionnement de l'association, sont essentiels. Ils définissent, notamment, l'organe compétent pour prendre la décision d'agir en justice et celui qui sera habilité à représenter l'association devant le juge. La personne ainsi habilitée peut être tout membre de l'association à qui l'assemblée générale ou l'organe décisionnaire confie mandat pour exercer l'action en justice elle-même. Bien souvent, c'est le président.

A défaut de disposition statutaire, le président ne peut agir en justice que sur habilitation expresse conférée par l'organe compétent (par défaut, ce sera l'assemblée générale).

## Quelles sont les conditions à remplir ?

Une association doit remplir certaines conditions pour engager une action en justice : elle doit avoir la capacité, la qualité et un intérêt à agir.

→ Capacité à agir : c'est l'aptitude à faire valoir ses droits.

Toute association a la capacité d'agir en justice dès lors qu'elle est pourvue de la personnalité morale. Pour ce faire, elle doit avoir été régulièrement déclarée en préfecture et cette déclaration avoir été publiée au bulletin officiel.

L'action qu'elle décide d'engager doit entrer dans l'objet social de l'association, c'est à dire dans l'activité pour laquelle elle a été constituée. L'action en justice doit donc entrer dans les buts et engagements poursuivis par l'association.

→ **Intérêt à agir** : un avantage doit pouvoir être procuré par l'action en justice.

L'association doit avoir un intérêt à agir en justice. Il doit être :

- Positif et concret : l'intérêt doit exister et il doit y avoir un minimum d'enjeu à l'exercice de l'action en justice.
- Né et actuel : l'intérêt doit exister au jour de l'action et ne doit pas être une éventualité.
- Légitime : l'association doit avoir un intérêt au succès ou au rejet de sa demande.
- Direct et personnel : l'association doit avoir subi un préjudice. Mais, si elle agit pour la défense d'intérêts collectifs de ses membres : elle n'a pas à justifier d'un préjudice direct et personnel.

→ **Qualité à agir** : l'action en justice nécessite de posséder un titre ou un droit particulier.

En principe, la démonstration d'un intérêt à agir suffit pour avoir la qualité à agir. Parfois, la loi peut directement habiliter une association à agir en justice, en lui conférant qualité à agir.

- Devant les juridictions civiles : L'action en justice est recevable si elle est compatible avec l'objet social de l'association.
- Devant les juridictions pénales : Si l'association a été habilitée par la loi, elle peut se constituer partie civile pour défendre des intérêts collectifs.
- Devant les juridictions administratives : L'association doit avoir voté la décision d'ester en justice en assemblée générale. Elle peut seulement défendre ses propres intérêts.

## Quid de l'action collective ?

La Loi Hamon de 2014 permet aux associations de consommateurs victimes d'un même préjudice individuel d'obtenir réparation de ce dernier.

Certaines conditions sont toutefois requises pour cette action collective :

- Le manquement doit provenir d'un professionnel ;
- L'association doit être agréée (ce qui traduit une représentativité nationale) ;
- L'action doit être introduite dans les 5 ans à compter du jour où la victime a connu pu aurait dû connaître des faits litigieux ;
- La représentation par un avocat est obligatoire

Ce n'est pas la seule action de groupe prévue en droit français. Il en existe, par exemple, en droit de la santé, droit de l'environnement, droit du travail et droit de la protection des données.

Une fiche réalisée par Cécile  
MARCHAND, Camille FALCOZ et  
Lena GIESBERT



NOTAIRES DU RHÔNE



Clinique   
Juridique

FACULTÉ DE DROIT | EDARA  
UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON III | ÉCOLE DES AVOCATS Rhône-Alpes

